



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, **06 MARS 2014**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2013-489MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**A l'encontre de la Société MARIDIS
concernant l'exploitation de sa station service à Marignane (13700)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants,

Vu le récépissé de déclaration n°2002-65 du 11 mars 2002 délivré à la Société MARIDIS pour l'exploitation d'une station service située au centre Leclerc de Marignane Chemin de Saint Pierre au titre des rubriques n°1434-1b et n°1432-2-b,

Vu la visite de l'Inspection des installations classées sur le site le 12 février 2013 qui a constaté que la station service était exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise,

Vu la demande d'enregistrement présentée le 10 avril 2013 par la Société MARIDIS,

Vu l'arrêté n°2012-454ENREG du 24 juillet 2013 ouvrant à la consultation du public le dossier déposé par l'exploitant et ce, pendant quatre semaines du 19 août 2013 au 20 septembre 2013,

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 25 septembre 2013 qui a émis un avis favorable sous réserve que l'étanchéité des cuves de carburants et des réseaux connexes soit assurée et que les équipements sensibles à l'eau soient situés à minima 0,5m dessus du terrain naturel,

Vu le rapport établi par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, service de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2013,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 11 décembre 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 décembre 2013,

Considérant que la station est située à proximité de maisons d'habitation et les distances limites imposées par la réglementation déborde sur les terrains voisins sans atteindre les locaux d'habitations,

.../...

Considérant qu'une cuve de la station service existante enterrée est située en zone bleue du PPRI et des installations connexes de la station-service se trouve en zone rouge,

Considérant que la station service se trouve au confluent de la Cadière et du Romartin et que la Cadière se rejette ensuite dans l'étang de Bolmon qui est un site d'importance communautaire du réseau naturel 2000,

Considérant que les cuves de la station-service qui sont en fonctionnement depuis un an n'ont pas fait l'objet de la transmission par le pétitionnaire d'un rapport de conformité à la réglementation en vigueur à la norme NF EN 12285-1,

Considérant que le risque naturel et accidentel n'a pas été suffisamment pris en compte dans le dossier d'enregistrement produit par l'exploitant,

Considérant que le projet déposé par la Société MARIDIS ne peut être instruit en l'état et nécessite le basculement vers une procédure d'autorisation comme le prévoit l'article L.512-7-2 du Code de l'Environnement,

Considérant la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet qui constitue un critère au sens de l'article sus-mentionné pour justifier l'instruction de la demande selon la procédure d'autorisation rendant de facto nécessaire la réalisation pour ce projet de station-service d'une étude d'impact et une étude de dangers, afin de réduire les risques engendrés par cette installation,

Considérant que ces écarts à la réglementation et les remarques ont été portées à la connaissance de l'exploitant le 18 décembre 2013 lors de la séance du Conseil Départemental de L'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques , à l'égard desquelles, ce dernier a été invité à formuler des observations, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure de celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société SAS MARIDIS, dont le siège social est situé centre LECLERC, chemin de Saint Pierre, 13700 Marignane, est mise en demeure :

- de régulariser ses activités conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, dans un délai **six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, en déposant pour chacune des activités réglementées, qui sont exploitées à l'adresse sus-mentionnée, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conforme, aux prescriptions des articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement, selon les règles de procédures prévues par les dispositions des articles R.512-11 à R.512-13 du code de l'environnement,
- de respecter l'article 2.2.12 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, et notamment de doter l'installation de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit, à savoir de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurés par les voies praticables aux engins de secours).

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures, la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

ARTICLE 2

Dans le cas où, l'une des obligations à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société MARIDIS et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de Marignane,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**



Louis LAUGIER